



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France*

N° dossier : 1749

IC/2018/140

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif
au fonctionnement de l'installation exploitée par
TEREOS, établissement d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE
sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-
BENOITE, de NEUVILLETTE et de THENELLES, en
cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-
préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.223-1, R.181-45 et R.514-4 ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2015 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France du 05 juillet 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2009, 13 octobre 2010, 03 octobre 2012, 04 février 2013, 22 juillet 2014 et 10 novembre 2015 réglementant les activités de la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, de NEUVILLETTE et de THENELLES ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2006 et du 18 décembre 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de la société TEREOS ;

VU le rapport, en date du 16 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 09 octobre 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans la région Hauts-de-France, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (NO_x) et Composés Organiques Volatils (COV) ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département de l'Aisne, pour le paramètre particules (PM10), la société TEREOS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, les mesures suivantes sont mises en place :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x, de SO_x (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂ ou de poussières. Selon le type d'activités :
 - stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machine. Réglage des fours et chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer) ;
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
 - Limitation des manutentions de matières premières, sauf période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussières.
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organes de confinement, la fermeture des trappes de visite, aux points d'émission de poussières.
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
 - Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire.
 - Report de phase de test d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique.

- Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, SO_x et de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance sur les systèmes de traitement des émissions, les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou dégazages d'installations.
 - Pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduction autant que possible de l'activité et mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
 -
2. En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, les mesures suivantes sont mises en place en addition de celles prévues en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte :
- Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x ou poussières, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes et du sécheur de drèches.
 - Report de l'activité de livraison de pierre à chaux.
 - Report de l'activité de chargement de déchet.
 - Vérification de l'optimisation de l'apport en blé de proximité.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 2. SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

1. les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
2. la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, de NEUVILLETTE et de THENELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, de NEUVILLETTE et de THENELLES feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, de NEUVILLETTE et de THENELLES et à la société TEREOS.

Fait à LAON, le

17 OCT. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER